

**Projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines
compétences de la Région wallonne en matière d'énergie**

65224 / 4

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le rapport du 17 décembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle Energie du CESW « ENERGIE.18.7.AV », donné le 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. La Communauté germanophone exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences suivantes de la Région wallonne dans la matière de la politique de l'énergie :

1° au titre de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, f) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale :

- a) les subventions octroyées aux ménages en vue de la promotion de la chaleur produite à partir de sources renouvelables;
- b) les subventions octroyées aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux en vue de la promotion de la chaleur produite à partir de sources renouvelables ;

2° au titre de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, h) de la loi spéciale :

- a) les subventions octroyées aux ménages à revenu modeste, en vue de réaliser des économies d'énergie ;
- b) les subventions octroyées aux ménages en vue d'améliorer la performance énergétique de leur logement ;

- c) les subventions octroyées aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des énergies renouvelables ;
- d) les subventions relatives à l'audit énergétique des logements.

Le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent les compétences de la Région wallonne qui se rapportent aux matières visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. Le transfert de l'exercice des matières visées à l'article 1^{er} se réalise sans transfert de biens et sans transfert de personnel.

Art. 3. § 1^{er}. Relativement au transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}, une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne dès l'année 2020 est octroyée à la Communauté germanophone.

§ 2. Le montant de base de la dotation annuelle visée au paragraphe 1^{er} correspond à 915.815 euros.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2021, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55% de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée conformément aux modalités visées à l'article 33, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

§ 4. La dotation est versée au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mai de l'année concernée.

§ 5. En cas de dépassement du délai fixé au paragraphe 4 et après notification de cette situation à la Région wallonne, la Communauté germanophone est autorisée à contracter un emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord de la Région wallonne.

Cet emprunt bénéficie de plein droit de la garantie de la Région wallonne. Le régime financier de cet emprunt fait l'objet d'une convention générale préalablement conclue entre les Gouvernements et l'organisme de crédit concerné.

Le service financier de cet emprunt est directement à charge de la Région wallonne.

Art. 4. La Communauté germanophone succède aux droits et obligations de la Région wallonne relatifs aux matières visées à l'article 1^{er}, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

En cas de litige, la Région wallonne ou la Communauté germanophone peut, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 5. La Communauté germanophone participe à l'atteinte des objectifs européens actuels et à venir, en matière d'énergie et de climat, et respecte les obligations de transposition, de planification, de monitoring, de vérification d'impact et de rapportage qui en découlent.

La Région wallonne et la Communauté germanophone définissent en application de l'aliéna premier un accord de coopération qui fixe au minimum les modalités suivantes :

- 1° de définir les contributions et les engagements respectifs des deux entités ;
- 2° de garantir la cohérence des stratégies, politiques et mesures qui incombent aux deux entités ;
- 3° d'organiser la rédaction des plans et rapportages à destination de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies ;
- 4° de définir les pénalités applicables en cas de non-respect des contributions et engagements respectifs.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large 'S' shape with a horizontal stroke, enclosed within a faint, hand-drawn oval.

Jean-Luc CRUCKE

EXPOSE DES MOTIFS :

Projet de décret relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie

Le transfert de certaines compétences de la Région wallonne vers la Communauté germanophone fait suite à la volonté de cette dernière d'adapter les politiques et mesures entourant la matière énergie aux spécificités démographiques et culturelles du territoire de langue allemande.

Par pragmatisme, et partant, dans un souci de mise en œuvre efficiente du principe de subsidiarité, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont néanmoins décidé de limiter le champ du transfert de compétences en matière d'énergie aux seules politiques ayant trait à la promotion de la chaleur produite à partir de sources d'énergie renouvelables ainsi qu'à l'accompagnement vers une plus grande efficacité énergétique et de son utilisation rationnelle, notamment par le biais de leur subventionnement.

Dès lors, et afin d'éviter une démultiplication normative, il est convenu que la législation wallonne régissant le secteur énergétique continuera d'être appliquée sur l'ensemble du territoire wallon, y compris, celui de langue allemande.

Un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone fixera les modalités suivantes :

1. La définition des contributions et engagements respectifs des deux entités ;
2. La garantie de la cohérence des stratégies, politiques et mesures qui incombent aux deux entités ;
3. L'organisation de la rédaction des plans et rapportages à destination de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies ;
4. La définition des pénalités applicables en cas de non-respect des contributions et engagements respectifs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Projet de décret relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie

Art. 1^{er}. Le présent article vise les différentes compétences exercées jusqu'à présent par la Région wallonne en matière d'énergie et faisant l'objet d'un transfert vers la Communauté germanophone.

Le Parlement et Gouvernement de la Communauté germanophone exerceront dès lors les compétences de la Région wallonne sur le territoire de langue allemande en matière :

1. D'octroi de subventions aux ménages en vue de la promotion de la chaleur produite à partir de sources renouvelables ;
2. D'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux en vue de la promotion de la chaleur produite à partir de sources renouvelables ;
3. D'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste, en vue de réaliser des économies d'énergie ;
4. D'octroi de subventions aux ménages en vue d'améliorer la performance énergétique de leur logement ;
5. D'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des énergies renouvelables ;
6. D'octroi de subventions relatives à l'audit énergétique des logements.

Art. 2. Cet article précise que le transfert des compétences n'implique aucun transfert de biens ni de personnel.

Art. 3. Cet article précise les modalités entourant la dotation octroyée à la Communauté germanophone par la Région wallonne relativement au transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}.

La dotation sera ainsi inscrite au budget de la Région wallonne dès l'année 2020 pour un montant initial fixé à 915.815 euros, montant qui sera adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à 55 % de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée.

La dotation sera versée au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mai de l'année concernée.

En cas de dépassement de ce délai, la Communauté germanophone pourra, après avoir notifié de cette situation la Région wallonne, contracter un emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné avec l'accord de la Région wallonne. Le régime financier de cet emprunt doit faire l'objet d'une convention préalablement conclue entre les Gouvernements et l'organisme de crédit concerné.

Cet emprunt bénéficie de plein droit de la garantie de la Région wallonne et le service financier dudit emprunt est directement à charge de la Région wallonne.

Art. 4. La Communauté germanophone succède aux droits et obligations de la Région wallonne relatifs aux matières visées à l'article 1^{er}, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir. En cas de litige, la Région wallonne ou la Communauté germanophone peuvent, selon les cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

La communauté germanophone participe également à l'atteinte des objectifs européens actuels et à venir en matière d'énergie et de climat. Elle respecte également les obligations relatives à la transposition, planification, monitoring, vérification de l'impact et de rapportage découlant de ceux-ci. La répartition des objectifs sera précisée par un accord de coopération.

Les directives correspondantes aux objectifs sont notamment :

- Paquet Energie Climat 3 fois 20% à l'horizon 2020
- Accords de Paris UNFCCC COP 21 en matière de réduction des impacts climatiques
- Cadre pour l'énergie et le Climat à l'horizon 2030 et au-delà, plus spécifiquement le Règlement Gouvernance 2030, avec ses plans d'action énergie et climat et leur suivi bisannuel
- Feuille de route bas carbone à l'horizon 2050
- Directive efficacité énergétique 2012/27/EU révisée, en particulier dans le secteur résidentiel et tertiaire
- Directive performance énergétique des bâtiments 2010/31/EU révisée, en particulier via la Stratégie de Rénovation du parc de bâtiments wallons
- Directive Sources d'énergie renouvelables 2009/28/EU révisée, en particulier pour la chaleur renouvelable
- Toute autre mesure ou législation existante ou à venir en lien avec l'efficacité énergétique et la chaleur renouvelable dans les bâtiments résidentiels et tertiaires.

Art 5. Un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone fixera les modalités suivantes :

1. La définition des contributions et engagements respectifs des deux entités ;
2. La garantie de la cohérence des stratégies, politiques et mesures qui incombent aux deux entités ;
3. L'organisation de la rédaction des plans et rapports à destination de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies ;
4. La définition des pénalités applicables en cas de non-respect des contributions et engagements respectifs.

Art. 6. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier 2020 tout en la conditionnant à l'adoption par le Parlement de la Communauté germanophone d'un décret identique entrant en vigueur à cette même date.